

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1899.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires à des Budgets pour l'exercice 1899 et des crédits provisoires à valoir sur des Budgets pour l'exercice 1900.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature un projet de loi allouant des crédits supplémentaires à certains Budgets de l'exercice 1899 et des crédits provisoires à valoir sur des Budgets de 1900.

Les crédits supplémentaires s'élèvent ensemble à fr. 17,227,472 57, dont fr. 7,221,083 05 constituent des « dépenses exceptionnelles » ; ils sont destinés à liquider des dépenses dont le paiement ne peut être différé, et ils sont justifiés dans la note annexée au présent document. Ceux de ces crédits qui sont sollicités pour le chemin de fer (fr. 8,041,646 01), nécessités principalement par la reprise de lignes concédées et par l'accroissement notable du trafic, se trouvent compensés et au delà par l'augmentation des recettes.

Il est dès à présent certain, d'ailleurs, que le Budget pour l'exercice 1899, en tenant compte du montant total des crédits supplémentaires demandés aujourd'hui et de ceux qui pourraient encore être nécessaires par la suite, se clôturera par un excédent de recettes assez notable.

A différentes reprises, et tout récemment encore au Sénat, à l'occasion de la discussion du dernier projet de loi de crédits supplémentaires, de transferts et de régularisations, on s'est plaint des retards que subissent la liquidation et le paiement de certaines créances à charge de l'État, par suite de l'insuffisance des crédits budgétaires.

Le seul moyen vraiment efficace d'éviter cet inconvénient, sans devoir recourir aux paiements par voie d'avances du Trésor, est de solliciter des Chambres, avant la fin de l'année qui donne son nom à l'exercice, le vote des crédits supplémentaires dont le montant a pu être arrêté. C'est ainsi que le Gouvernement est amené à comprendre la demande de ces crédits, cette année comme l'année dernière, dans le projet de loi de crédits provisoires pour le prochain exercice.

Le crédit de 7 millions à rattacher au Budget du Ministère de la Guerre est destiné à parfaire le fonds spécial et temporaire de 20 millions de francs institué par la loi du 9 août 1897 en vue de l'amélioration du casernement. Ce fonds a été doté jusqu'ici au moyen de deux crédits, l'un de 10 millions, l'autre de 2 millions de francs, alloués par les lois du 14 août 1897 et du 30 décembre 1898. Le crédit proposé aujourd'hui portera les allocations au total de 19 millions.

Pour le surplus, soit 1 million de francs, on rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 9 août 1897, le fonds spécial dont il s'agit doit être constitué non seulement au moyen de crédits à couvrir par les ressources ordinaires du Budget, mais aussi par le produit de l'aliénation de terrains et de bâtiments ayant servi à l'installation d'établissements du genre de ceux visés par cette loi.

Les crédits provisoires sont sollicités en vue d'assurer, pendant quatre mois, la marche des services ressortissant aux divers départements ministériels dont les Budgets ne pourront vraisemblablement pas être votés avant le 1^{er} janvier prochain.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,**LEOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN.

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en volgens advies van Onzen Ministerraad,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances et des Travaux publics.

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken worden voorgelegd.

I. — Crédits supplémentaires.**I. — Bijkredieten.**

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EEN.

Le Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1899, est augmenté à concurrence de un million quatre cent cinq mille huit cent vingt-six francs, cinquante-six centimes (fr. 1,405,826 56), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux crédits suivants :

De Begrooting der Openbare Schuld voor het dienstjaar 1899 is vermeerderd tot beloop van één miljoen vier honderd vijf duizend acht honderd zes en twintig frank, zes en vijftig centiemen (fr. 1,405,826 56), bedrag der hierna uiteengezette bijkredieten, te verbinden aan de volgende artikelen :

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés pendant les années 1898 et 1899 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires fr. 1,019,000 »

ART. 9. — Kroozen, aflossing en kosten der kapitalen ontleend gedurende de jaren 1898 en 1899 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen fr. 1,019,000 »

ART. 22. — Annuités à payer jusqu'en 1916, pour le service des obligations de la Société anonyme du Chemin de fer de Charleroi à Louvain 8,342 50

ART. 22. — Jaarsommen tot en met 1916 te betalen voor den dienst der obligatiën van de naamlooze spoorwegmaatschappij Charleroy-Leuven 8,342 50

A REPORTER. . fr. 1,027,342 50

OVER TE DRAGEN. . fr. 1,027,342 50

REPORT. . fr. 1,027,342 30	OVERDRACHT. . fr. 1,027,342 30
<p>ART. 23^{bis} (nouveau). — Annuités à payer jusqu'en 1931, pour le service des obligations de la Société ano- nyme du Chemin de fer de Liège à Maestricht. 157,295 »</p> <p>ART. 23^{bis} (nouveau). — Rachat des réseaux télépho- niques de Louvain et de Mons; soldes d'annuités 9,857 36</p> <p>ART. 23^{ter} (nouveau). — Intérêts moratoires dus aux sociétés concessionnaires des chemins de fer formant le réseau du Grand Central belge. 131,331 50</p> <p>ART. 34. — Pensions des professeurs et instituteurs communaux. 100,000 »</p> <p style="text-align: right;">TOTAL. . fr. 1,405,826 36</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, pour l'exercice 1899, est augmenté à concurrence de sept cent quatre-vingt mille francs (fr. 780,000), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :</p> <p>ART. 36. — Études de projets, levés de plans, adjudications; impressions et repro- ductions de plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses: instruments, clichés, papiers, livres, cartes, etc. — Frais divers de missions. . . . fr. 10,000 »</p> <p>ART. 37. — Routes: entre- tien, amélioration, redres- sement, plantations. Parcs publics, squares et voies cyclables: établissement et entretien. Frais d'expertise. Subsides. 400,000 »</p> <p style="text-align: right;">A REPORTER. . fr. 410,000 »</p>	<p>ART. 23^{bis} (nieuw). — Jaarsommen tot en met 1931 te betalen voor den dienst der obligatiën van de naam- looze spoorwegmaatschappij Luik-Maestricht 157,295 »</p> <p>ART. 23^{bis} (nieuw). — Naasting der telefoonnetten van Leuven en van Bergen: saldo's van annuïteiten 9,857 36</p> <p>ART. 23^{ter} (nieuw). — Interesten wegens vertraagde betaling verschuldigd aan de concessiehoudende spoor- wegmaatschappijen welke het net uitmaken van den «Grand Central belge». 131,331 50</p> <p>ART. 34. — Pensioenen der gemeenteprofessoren en -onderwijzers 100,000 »</p> <p style="text-align: right;">TOTAAL. . fr. 1,405,826 36</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>De Begroting van het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken voor het dienstjaar 1899 is vermeerderd tot beloop van zeven honderd tachtig duizend frank (fr. 780,000), bedrag der hierna uiteengezette bijkredieten, te verbinden aan de volgende artikelen :</p> <p>ART. 36. — Voorbereiding van ontwer- pen; opmaken van plans; aanbestedingen; drukken en nateekenen van plans. Aankoop en herstelling van materieel. Allerlei leve- ringen; instrumenten, clichés, papier, boe- ken, kaarten, enz. — Allerhande kosten van zending fr. 10,000 »</p> <p>ART. 37. — Wegen: on- derhoud, verbetering, recht- making, beplantingen. Open- bare parken, squares en banen voor wielrijders: leg- ging en onderhoud. Kosten van schatting. Toelagen 400,000 »</p> <p style="text-align: right;">OVER TE DRAGEN. . fr. 410,000 »</p>

REPORT. . fr.	410,000 »	OVERDRACHT. . fr.	410,000 »
<p>ART. 39. — Palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État : entretien et réparations, travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Loyers et impositions. Divers</p>		<p>ART. 39. — Paleizen, hotels, gebouwen en monumenten toebehoorende aan den Staat : onderhoud en herstellingen ; gewone en buitengewone werken van verbetering, van vergrooting, van herstelling, enz. Aankoop van onroerende goederen. Openbare feesten en plechtigheden : werken en leveringen. Huurgelden en belastingen. Allerhande</p>	
	550,000 »		350,000 »
<p>ART. 95. — Canal d'Ypres à l'Yser. Travaux d'approfondissement, d'élargissement et de redressement. (Dépenses exceptionnelles).</p>		<p>ART. 95. — Vaart van Yper naar den Yzer. Werken van verdieping; verbreding en rechtmaking. (Buitengewone uitgaven)</p>	
	20,000 »		20,000 »
TOTAL. . fr.	780,000 »	TOTAAL. . fr.	780,000 »
ART. 3.		ART. 3.	
<p>Le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour l'exercice 1899, est augmenté à concurrence :</p>		<p>De Begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafie, voor het dienstjaar 1899, is vermeerderd tot beloop :</p>	
<p>1° D'une somme de sept millions huit cent quarante mille cinq cent soixante-deux francs nonante-six centimes (fr. 7,840,562 96), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :</p>		<p>1° Eener som van zeven millioen acht honderd veertig duizend vijf honderd twee en zestig frank zes en negentig centiemen (fr. 7,840,562 96), bedrag der hiernaantegezette bijkredieten, te verbinden aan de volgende artikelen :</p>	
<p>ART. 11. — Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'Administration fr.</p>		<p>ART. 11. — Toelage aan de pensioen- en hulpkas van de werklieden van het Beheer fr.</p>	
	6,000 »		6,000 »
<p>ART. 12. — Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et, en cas de décès, à leurs familles. . . .</p>		<p>ART. 12. — Buitengewone hulp aan de werklieden die, ten gevolge van familie ongelukken of van andere omstandigheden, in een behoeftigen toestand verkeerren, en, bij overlijden, aan hunne familie</p>	
	20,000 »		20,000 »
A REPORTER. . fr.	26,000 »	OVER TE DRAGEN. . fr.	26,000 »

REPORT. . fr.	26,000 »	OVERDRACHT. . fr.	26,000 »
ART. 19. — Salaires des agrées et des ouvriers.	1,437,097 »	ART. 19. — Werkloon van de bedienden en werklie-den	1,437,097 »
ART. 20. — Primes d'économie et de régularité	108,171 82	ART. 20. — Premiën voor zuinig gebruik van materialen en voor den regelmatigen loop van de treinen	108,171 82
ART. 21. — Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	3,436,075 »	ART. 21. — Brandstof en andere verbruiksvoorwerpen voor den trekdienst der treinen	3,436,075 »
ART. 22. — Entretien, réparation et renouvellement du matériel	216,385 »	ART. 22. — Onderhoud, herstelling en vernieuwing van het materieel	216,385 »
ART. 26. — Frais d'exploitation.	383,720 55	ART. 26. — Exploitatiekosten	383,720 55
ART. 28. — Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres ; contentieux	1,416,000 »	ART. 28. — Verlies en schade ; vergoedingen wegens ongevallen overkomen op den spoorweg, alsmede aan reizigers, reisgoed of colli aan boord van de pakketbooten Oostende-Dover ; bewiste zaken	1,416,000 »
ART. 52. — Traction et matériel	780,000 »	ART. 52. — Trekdienst en materieel	780,000 »
ART. 57. — Dépenses imprévues non libellées au Budget	37,113 59	ART. 57. — Onvoorziene uitgaven, niet opgenomen in de Begrooting	37,113 59
TOTAL. . fr.	7,840,562 96	TOTAAL. . fr.	7,840,562 96
<p>2° d'une somme de deux cent un mille quatre-vingt-trois francs cinq centimes (fr. 201,083 05), qui formera, sous le chapitre X (nouveau) (<i>Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles</i>), les articles 58 et 59, libellés comme il suit :</p>		<p>2° Eener som van twee honderd en één duizend drie en tachtig frank vijf centiemen (fr. 201,083 05), die, onder hoofdstuk X (nieuw) (<i>Tweede sectie. — Buitengewone uitgaven</i>), de artikelen 58 en 59, als volgt opgesteld, zal uitmaken :</p>	
ART. 58 (nouveau). — Taxes afférentes aux transports en service sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires.	102,048 36	ART. 58 (nieuw). — Vrachtprijzen voor vervoer in dienst op de baan 's Graven-Brakel-Gent, met inbegrip van de rechterlijke interesten.	102,048 36
A REPORTER. . fr.	102,048 36	OVER TE DRAGEN. . fr.	102,048 36

REPORT. . fr. 102,048 36

OVERDRACHT. . fr. 102,048 36

ART. 59 (nouveau). — Régularisation du solde des sommes payées au Gouvernement des Pays-Bas du chef de la recette nette des sections néerlandaises du Grand-Central belge pendant l'année 1897 99,034 69

TOTAL. . . fr. 201,083 05

ART. 59 (nieuw). — Regeling van het saldo der sommen betaald aan de Regeering der Nederlanden wegens de zui-vere ontvangst op de Nederlandsche sectiën van den «Grand Central belge» gedurende het jaar 1897 99,034 69

TOTAAL. . . fr. 201,083 05

ART. 4.

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1899, est augmenté d'un crédit de sept millions de francs (fr. 7,000,000) qui formera, sous le chapitre XII (*Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles*), l'article 49 ainsi libellé :

Dotation du fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897 : fr. 7,000,000.

II. — Crédits provisoires.

ART. 3.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1900 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances et des Travaux publics, pour le service de la Dette publique fr. 42,646,805 »
 Au Ministère de la Justice. 8,319,961 »
 Au Ministère des Affaires Étrangères 1,025,076 »
 Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique 9,748,419 »
 Au Ministère de l'Agriculture. 3,935,823 »

ART. 4.

De Begrooting van het Ministerie van Oorlog, voor het dienstjaar 1899, is vermeerderd met een krediet van zeven millioen frank (fr. 7,000,000) die, onder hoofdstuk XII (*Tweede sectie. — Buitengewone uitgaven*), het artikel 49, als volgt opgesteld, zal uitmaken :

Dotatie van het bijzonder en tijdelijk fonds voor de verbetering en de meubeleering de kazernen, militaire hospitalen en Militaire School intgesteld door de wet van 9 Augustus 1897 : fr. 7,000,000.

II. — Voorloopige kredieten.

ART. 3.

Voorloopige kredieten te gelden op de Begrootingen der gewone uitgaven voor het dienstjaar 1900 worden geopend, te weten :

Aan het Ministerie van Financiën en Openbare Werken, voor den dienst der Openbare schuld fr. 42,646,805 »
 Aan het Ministerie van Justitie. 8,319,961 »
 Aan het Ministerie van Buitenlandsche zaken . 1,025,076 »
 Aan het Ministerie van Binnenlandsche zaken en Openbaar onderwijs. 9,748,419 »
 Aan het Ministerie van Landbouw 3,935,823 »

Au Ministère de l'Industrie et du Travail	1,527,506 »	Aan het Ministerie van Nijverheid en Arbeid	1,527,506 »
Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télé- graphes	49,040,976 »	Aan het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen	49,040,976 »
Au Ministère de la Guerre.	17,840,503 »	Aan het Ministerie van Oorlog.	17,840,503 »
Au Ministère de la Guerre, pour la Gendarmerie	2,359,854 »	Aan het Ministerie van Oorlog, voor de Gendar- merie	2,359,854 »
Au Ministère des Finances et des Travaux publics.	11,582,461 »	Aan het Ministerie van Financiën en Openbare Werken	11,582,461 »
Au Ministère des Finances et des Travaux publics, pour les Non-Valeurs et Remboursements	625,333 »	Aan het Ministerie van Financiën en Openbare Werken, voor de On- waarden en Terugbeta- lingen	625,333 »
Au Ministère des Finances et des Travaux publics, pour les Recettes et les Dépenses pour Ordre	486,897,020 »	Aan het Ministerie van Financiën en Openbare Werken, voor de Ont- vangsten en Uitgaven voor Order	486,897,020 »

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} jan-
vier 1900.

Donné à Laeken, le 11 décembre 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
P. DE SMET DE NAEYER.

ART. 6.

De tegenwoordige wet zal kracht van uit-
voering hebben van en met 1^{en} Januari 1900.

Gegeven te Laken, den 11 December 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*
P. DE SMET DE NAEYER.

ANNEXES.

NOTE

A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1^o DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

3^e SECTION. — DETTES CONTRACTÉES DEPUIS 1830.

§ 1^{er}. — Intérêts et amortissement.

ART. 9. — *Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés pendant les années 1898 et 1899 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,019,000 francs.

Cette somme est destinée à couvrir une partie des charges afférentes aux capitaux émis en 1898 et en 1899, ou restant à émettre jusqu'à la fin de cette dernière année. L'émission de ces capitaux est la conséquence de dépenses extraordinaires importantes qui n'avaient pu être prévues au Budget de 1899. Il y a lieu de citer notamment : 1^o le rachat, à partir du 1^{er} janvier 1899, des concessions des chemins de fer des Plateaux de Herve et de Liège à Maestricht, entraînant des dépenses jusqu'à concurrence de 33 millions de francs environ ; 2^o le remboursement anticipé d'un grand nombre d'obligations émises par les sociétés formant les réseaux du Grand-Central belge et du Liégeois-Limbourgeois : les remboursements se sont élevés à 29,412,850 francs.

§ 2. — Annuités diverses.

ART. 22. — *Annuités à payer jusqu'en 1916, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 8,342 50.

Ce crédit est destiné à couvrir la charge des intérêts et de l'amortissement, pour le second semestre de 1899, des obligations 4 1/2 % de la Société du chemin de fer de Charleroi à Louvain.

ART. 23^{bis} (nouveau). — *Annuités à payer jusqu'en 1951, pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht.*

Crédit demandé : 157,295 francs.

Ainsi qu'il est dit dans la note préliminaire du projet de Budget amendé de la Dette publique pour l'exercice 1900, le Gouvernement est autorisé, par l'article 5 de la loi du 14 septembre 1899, à se charger du service des intérêts et de l'amortissement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer de Liège à Maestricht, dont la concession a été rachetée par l'État à partir du 1^{er} janvier 1899.

Le crédit demandé permettra de faire face à la première annuité.

ART. 25^{bis} (nouveau). — *Rachat des réseaux téléphoniques de Louvain et de Mons ; soldes d'annuités.*

Crédit demandé : fr. 9,837 56.

L'annuité due par l'État du chef de la reprise du réseau téléphonique de Louvain est fixée définitivement à fr. 6,520 90. Il avait été payé primitivement à l'ex-concessionnaire un acompte de 4,500 francs sur chacune des annuités de 1893 à 1898; il lui restait donc dû un solde de fr. 2,020 90 pour chacune de ces années.

Les crédits portés aux Budgets des exercices 1895 à 1898 ont permis l'imputation des soldes des annuités afférentes à ces exercices. Par contre, les crédits votés pour les exercices 1893 et 1894 ne s'élèvent qu'à 4,500 francs chacun et présentent, par conséquent, une insuffisance totale de (2,020 90 × 2). fr. 4,041 80

D'autre part l'annuité relative au réseau de Mons a été fixée, par décision judiciaire, à fr. 44,829 31; les soldes restant dus à l'intéressé ont pu être imputés sur les crédits alloués à cet effet, sauf le solde de l'exercice 1894 dont le paiement nécessite un crédit supplémentaire de 3,921 07

De plus, en exécution de ladite décision, l'État doit payer des intérêts judiciaires s'élevant ensemble à 1,874 69

TOTAL ÉGAL . . . fr. 9,837 56

Le crédit demandé permettra de régulariser les avances effectuées.

ART. 23^{ter} (nouveau). — *Intérêts moratoires dus aux Sociétés concessionnaires des chemins de fer formant le réseau du Grand Central belge.*

Crédit demandé : fr. 131,351 50.

L'État avait à payer, du chef du rachat des concessions de chemins de fer formant le réseau Grand Central belge, un capital nominal de fr. 183,964,197 50 en obligations de la dette publique à 3 %, 1^{re} série, avec jouissance du 1^{er} janvier 1897. Ce paiement devait être effectué dans le délai de quatre mois à partir de la date de la publication de la loi approuvant la convention de rachat.

Cette convention, qui porte la date du 10 février 1897, a été approuvée par la loi du 16 avril 1898, publiée au *Moniteur belge* du 23 de ce dernier mois. La reprise effective de l'exploitation des lignes par l'État n'a eu lieu qu'à partir du 1^{er} juillet 1898.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 8 du contrat stipule que « dans » le cas où les titres à remettre en paiement du prix de rachat ne seraient » pas délivrés avant le 1^{er} juillet 1897, *les intérêts semestriels seront payés aux » intéressés à la date de leur échéance.* »

Cette clause n'a pu être exécutée et le montant des intérêts semestriels courus sur le capital mentionné ci-dessus et afférents aux échéances du 1^{er} juillet 1897 et du 1^{er} janvier 1898, n'a été délivré aux Sociétés que dans le courant du mois de juillet 1898.

Il en résulte que l'État doit tenir compte, aux sociétés concessionnaires, des intérêts à 3 % sur le montant des échéances semestrielles dont le paiement a été forcément ajourné. Ce fait est la conséquence du retard qu'a subi l'approbation des traités conclus avec le Gouvernement néerlandais.

Les intérêts restant dus ont été arrêtés à fr. 131,351 50.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.

ART. 34. — *Pensions des professeurs et instituteurs communaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 100,000 francs.

Il est acquis dès maintenant que le crédit alloué au Budget de 1899 présentera une insuffisance de 92,000 francs. De plus, il convient de réserver une certaine marge afin de pouvoir faire face aux dépenses, non prévues jusqu'ici, qui devraient éventuellement être liquidées sur l'exercice 1899. C'est pourquoi l'on propose de porter à 100,000 francs le supplément de crédit.

Au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1900, le montant du crédit en question (art. 33 nouveau) est augmenté de 181,000 francs, comparativement au crédit alloué pour 1899, à raison de l'accroissement du nombre des professeurs et instituteurs communaux admis annuellement à la retraite.

2° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Affaires générales.

ART. 36. — *Études de projets, levés de plans, adjudications; impressions et reproductions de plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres, cartes, etc. Frais divers de missions.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,000 francs.

Les missions à l'étranger nécessitées par l'étude des installations électriques pour le halage sur les canaux et la manutention des marchandises ont occasionné des frais excédant les prévisions.

D'autre part, les travaux publics en général ont été poussés en 1899 avec une grande activité. Il en est résulté une augmentation de dépenses du chef de l'achat d'instruments graphiques et des frais d'études et d'adjudications.

Un crédit supplémentaire de 10,000 francs est nécessaire pour liquider les dépenses engagées.

Routes et bâtiments civils.

ART. 37. — *Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entretien. Frais d'expertise. Subsidés.*

Crédit supplémentaire demandé : 400,000 francs.

Ce crédit est destiné à la liquidation de dépenses engagées; il se justifie par le renchérissement de la main-d'œuvre et du prix des matériaux.

ART. 39. — *Palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État : entretien et réparations, travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Loyers et impositions. Divers.*

Crédit supplémentaire demandé : 350,000 francs.

Le crédit de 850,000 francs, alloué pour l'exercice 1899, ne suffit point à couvrir toutes les dépenses engagées.

Ainsi qu'il est dit dans la note préliminaire du projet de Budget amendé

pour 1900 (Min. des Finances et des Travaux publics, art 35), l'augmentation de la dépense se justifie par le nombre croissant des édifices à entretenir et par la hausse du prix des matériaux.

Il est à remarquer que le chiffre total pour 1899, y compris le crédit supplémentaire demandé, restera inférieur au montant des dépenses de l'exercice 1897 (fr. 1,565.702 91) et sera très sensiblement équivalent au total des crédits alloués pour 1898 (fr. 1,497,280 54).

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XII.

SERVICES DIVERS.

Ponts et chaussées.

ART. 95. — Canal d'Ypres à l'Yser. Travaux d'approfondissement, d'élargissement et de redressement.

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Ce supplément de crédit est destiné à couvrir les dépenses à résulter du recreusement du bief inférieur du canal d'Ypres à l'Yser. Ce travail a pour but de porter de 1^m70 à 2^m13 le mouillage du bief en question, de manière à le mettre en rapport avec celui de l'Yser.

3° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE II.

CHEMINS DE FER.

SECTION I^{re}. — Services communs.

ART. 14. — Subsidés à la Caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'Administration.

Crédit supplémentaire demandé : 6,000 francs.

Une augmentation de même somme est justifiée ainsi qu'il suit dans la note préliminaire du projet de Budget amendé pour l'exercice 1900 :

« Le relèvement du subsidé est la conséquence de mesures qu'on a jugé » équitable de prendre en faveur de certains ouvriers qui n'avaient pu être » immatriculés dans le passé parce qu'ils ne réunissaient pas toutes les con- » ditions réglementaires. »

ART. 12. — *Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et, en cas de décès, à leurs familles.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Justifié par l'accroissement du nombre des ouvriers. (Conf. note préliminaire du projet de Budget amendé pour 1900).

SECTION 3. — *Traction et Matériel.*

ART. 19. — *Salaires des agrées et des ouvriers.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,437,097 francs.

Cette somme atteint à peu près $\frac{1}{10}$ du montant du crédit auquel elle se rattache (48,594,540 francs). L'insuffisance de ce crédit provient du développement du réseau et de l'accroissement du trafic, et, plus spécialement, des causes suivantes :

- a). Reprise du personnel de la ligne de Liège-Maestricht ;
- b). Régularisation et augmentation des salaires du personnel des lignes reprises ;
- c). Nouveaux renforts de personnel ;
- d). Relèvement des indemnités de déplacement.

(Comp. note préliminaire du projet de Budget amendé pour 1900.)

ART. 20. — *Primes d'économie et de régularité.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 108,171 82.

La demande se justifie par les causes suivantes :

- a). Reprise de la ligne de Liège-Maestricht et de son personnel ;
- b). Allocation d'indemnités pour perte de primes aux machinistes et chauffeurs des lignes reprises ;
- c). Extensions de personnel nécessitées par l'augmentation du trafic.

ART. 21. — *Combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,436,075 francs.

Augmentation nécessitée par la reprise de la section belge de la ligne de Liège-Maestricht, par l'accroissement de la consommation de charbon et par le renchérissement de ce combustible ainsi que d'autres matières.

ART. 22. — *Entretien, réparation et renouvellement du matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 216,385 francs.

L'accroissement des besoins du service du matériel, par suite de la reprise de la section belge de la ligne de Liège-Maestricht et de l'extension du trafic, justifie l'insuffisance du crédit de l'article 22 (Comp. note préliminaire du projet de Budget amendé pour 1899).

SECTION 4. — Transports — Direction commerciale et surveillance des chemins de fer concédés.

ART. 26. — *Frais d'exploitation.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 383,720 55.

Le crédit alloué pour 1899 s'élève à 2,966,500 francs.

Le crédit supplémentaire demandé équivaut, à très peu de chose près, au montant de l'augmentation proposée pour l'exercice 1900 (386,500 francs). Cette augmentation est justifiée, dans la note préliminaire du projet de Budget amendé, par la reprise de la section belge de la ligne de Liège à Maestricht, par les accroissements de consommation et la hausse du prix de certaines matières. On peut mentionner en outre l'augmentation de la dépense en redevances du chef de l'usage de stations, lignes, etc., appartenant à des Compagnies.

ART. 28. — *Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres ; contentieux.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,416,000 francs.

Ce supplément est nécessaire pour liquider le montant de certains litiges arriérés qui ont donné lieu à des décisions judiciaires, à des transactions à la suite d'actions en justice ou à des arrangements amiables et qui sont relatifs à des accidents survenus pendant la période de 1893 à 1899.

CHAPITRE IV.

MARINE.

ART. 52. — *Traction et matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 780,000 francs.

L'insuffisance du crédit de l'article 52 est due à deux causes principales : 1° Augmentation du prix des combustibles et accroissement de la consommation par suite de l'emploi fréquent des steamers les plus rapides de la ligne d'Ostende-Douvres ; 2° dépenses de grosses réparations aux paquebots.

CHAPITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 57. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 37,113 59.

Ce supplément est nécessaire pour payer une somme de fr 31,113 59, montant des intérêts judiciaires que l'État a été condamné à payer à la Société de Braine-le-Comte à Gand (Arrêts de la Cour d'Appel de Bruxelles du 8 juillet 1897 et de la Cour de Cassation du 20 mai 1898). Il doit servir, en outre, à payer certaines dépenses imprévues qui n'ont pu être liquidées à cause de l'insuffisance de l'allocation.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE X (nouveau).

ART. 58 (nouveau). — *Taxes afférentes aux transports en service sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 102,048 36.

Ce crédit forme le complément de ceux de 1,000,000 de francs et de 600,000 francs alloués pour le même objet par les lois de crédits supplémentaires, etc., du 23 août 1885 et du 6 août 1887 et justifiés dans les documents de la Chambre n° 166 (séance du 24 juin 1885) et n° 195 (séance du 26 mai 1887).

La somme demandée aujourd'hui est destinée, à concurrence de fr. 98,317 09, à la régularisation du solde du compte des intérêts se rapportant à la période de 1867 au 15 mars 1885. La différence, soit fr. 3,731 27, représente des parts de recette attribuées à la Compagnie de Braine-le-Comte à Gand du chef d'envoi de pièces de rechange effectués en service pendant la période de 1867 au 31 décembre 1892.

La liquidation de ces sommes a été tenue en suspens, notamment à raison de la contestation judiciaire qui a porté sur le point de départ des intérêts et sur l'imputation des paiements partiels effectués par l'État. Le litige a été tranché par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 11 mars 1899.

ART. 59 (nouveau). — *Régularisation du solde des sommes payées au Gouvernement des Pays-Bas du chef de la recette nette des sections néerlandaises du Grand Central belge pendant l'année 1897.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 99,034 69.

En exécution de l'article 7 de la loi du 16 avril 1898, qui l'autorisait à déterminer le mode de comptabilité à adopter pour l'exploitation des concessions rachetées des chemins de fer formant les réseaux du Grand Central

belge et du Liégeois-Limbourgeois jusqu'à leur fusion avec l'ancien réseau, le Gouvernement avait provoqué l'arrêté royal du 8 juin suivant contenant, entre autres, les dispositions ci-après :

« ART. 2, § 1. — Pour l'année 1897, les dépenses d'exploitation du réseau
 » Grand Central belge et la part de produits revenant à la Compagnie
 » concessionnaire du chemin de fer de Saint-Trond à Hasselt (Société
 » anonyme des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt)
 » seront liquidées à charge des recettes de ce réseau ; le surplus de celles-ci,
 » formant la recette nette du réseau prénommé, sera versé dans la Caisse de
 » l'État de la manière suivante :

» a) Une somme de sept cent cinquante mille francs sera rattachée au
 » Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1898 (titre II,
 » § 2), sous la rubrique « Recette nette des sections néerlandaises du chemin
 » de fer Grand Central belge pendant l'année 1897 pour être remise au Gou-
 » vernement des Pays-Bas à concurrence de la recette nette de ces sections.
 » Éventuellement, l'excédent de cette somme sera rattaché aux produits de
 » l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique à titre de recette
 » accidentelle de l'exercice 1897.

» b) Le complément de la recette nette sera rattaché aux produits de
 » l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique à titre de recette
 » accidentelle de l'exercice 1897. »

Mais l'allocation de 750.000 francs ainsi prévue, n'a pas été suffisante pour couvrir la part de recette à remettre au Gouvernement des Pays-Bas : cette part s'est élevée à la somme de fr. 849,034 69, d'où une insuffisance de fr. 99,034 69.

Or, comme l'excédent de la recette nette du réseau du Grand Central belge pour l'exercice 1897 sur la susdite somme de fr. 750,000 a été intégralement versée au Trésor à titre de recette accidentelle de cet exercice, conformément au litt^a b des dispositions citées plus haut, il y a lieu de régulariser, au moyen d'un crédit supplémentaire, le découvert de fr. 99,034 69 dont il s'agit.

4^o MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XII.

ART. 49 (nouveau). — *Dotation du fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,000,000 de francs.

(Voir, pour la justification de ce crédit, l'exposé des motifs qui précède le projet de loi).
